

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de de la Communauté de Communes Châteaubriant Derval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L 1132-2 à L113-7 et L 131-3 ;

Vu la demande de permission de voirie formulée la société « SANSOUCY » du 23/08/2024 pour la réalisation d'un raccordement eaux usées et eaux pluviales pour le compte de la SAUR sur la zone du Bignon, à Erbray (44110) ;

ARRETE N° AR2024-002

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le bénéficiaire à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).

Article 4 : Les travaux devront être réalisés dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

La demande portant sur des travaux d'assainissement, ceux-ci devront respecter à minima les prescriptions techniques du Fascicule 70 - Ouvrage d'assainissement.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme à la présente demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préservent la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement aux services intercommunaux, afin que ceux-ci puissent effectuer une reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée et un balayage et/ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Article 5 : Les tranchées seront exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

REMBLAIEMENT ET COMPACTAGE

Les prescriptions du fascicule 70 du CCTG TRAVAUX s'appliquent.

Les réfections de chaussée seront réalisées à minima à l'identique.

Sauf impossibilité technique, le remblaiement se fera selon le schéma de principe suivant :

Bi couche ou enrobé	Revêtement	6 cm
GNT A ou B 0/31.5	Remblai	60 cm minimum
Grillage avertisseur		30 cm au-dessus de la génératrice supérieure
Gravier 4/6-6/10	Enrobage	10 cm au-dessus de la génératrice supérieure
Gravier 4/6-6/10	Lit de pose	10 cm

Le remblaiement se fera par couches successives de 20 cm soigneusement compactées.

Les revêtements de voirie seront soigneusement découpés ou déposés. Les découpes seront rectilignes et, si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurant les voies tels que bordures, encadrements.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Le demandeur remplacera, à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La signalisation verticale et horizontale devra être remise en place.

La liaison branchement sur collecteur EU sera réalisée par culotte de branchement uniquement. L'angle de raccordement sera compris entre 45° et 63° dans le sens de l'écoulement. Les branchements pénétrants sont interdits.

Article 6 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour 45 jours à compter du 13 septembre 2024. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie. Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux. La présentation autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Châteaubriant, le 13 SEPT 2024



Le Président
Communauté de Communes
Châteaubriant - Derval
Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20240917-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024



Le Président,
Alain HUNAUT